

Règlementation nationale relative aux Boissons Spiritueuses

Lors de la séance de la Commission Boissons Spiritueuses du 8 décembre 2018, l'ensemble de la réglementation nationale relative aux boissons spiritueuses a fait l'objet d'une présentation, qu'il s'agisse des dispositions relevant du code de la consommation en cours de modification ou des dispositions relevant du code rural. Lors de la séance du 12 avril 2019, 18 articles du code rural, 9 dans la partie législative et 9 dans la partie réglementaire, ont été exposés et les difficultés qu'ils présentent exposées. Il s'agit dans cette note de présenter les évolutions en cours depuis ces derniers mois.

1. Code de la consommation

1. **Le projet de décret relatif aux conditions d'élaboration et d'étiquetage des boissons spiritueuses** sera mis en consultation publique prochainement et la DGCCRF présentera les évolutions par rapport à la dernière version examinée par la CNBS en décembre 2018.
2. **Le projet d'arrêté d'application du décret relatif aux conditions d'élaboration et d'étiquetage des boissons spiritueuses, définissant les mentions de vieillissement** sera également mis en consultation conjointement avec le décret. Lors de la séance du 12 avril, il avait été suggéré pour préparer cette consultation de faire un état des lieux, des mentions de vieillissement utilisées mais ne figurant pas dans le décret. Des recensements ont été lancés en Armagnac, Calvados et Cognac. Les premiers résultats seront présentés en séance, ils permettront en fonction des caractéristiques de ces mentions d'envisager différentes solutions.

2. Code rural et de la pêche maritime

Concernant la partie législative, il est nécessaire de disposer de propositions ou de projets pour envisager les évolutions envisagées. La DGPE fera un point en séance des opportunités qui pourraient se présenter.

Sur le fond, il convient de distinguer les articles qui pourraient d'ores et déjà être modifiés :

- abrogation de l'article L641-9 afin de supprimer la référence au maintien du statut des appellations d'origine dans les départements d'outre-mer ainsi qu'aux appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire ;
- mise à jour notamment à l'article L 641-11-1 des références de la réglementation européenne des spiritueux, le remplacement du Règlement (UE) n°110-2008 par le Règlement (UE) n° 787-2019.

des autres points nécessitant une expertise complémentaire et une consultation des professionnels : articles :

- **L 643-2** : extension éventuelle aux boissons spiritueuses de l'obligation que les produits sans IG utilisant une indication de provenance soient accompagnés d'une information sur la nature de l'opération liée à cette indication
- **L 644-3** : adaptation aux spiritueux de cet article définissant les conditions de production devant figurer dans le cahier des charges des vins ou spiritueux en IG ou en A.O.C
- **L 644-5 et L 645-5-1**: éventuelle ouverture aux ODG d'AOC ou d'IG de spiritueux de cet article permettant de limiter l'adhésion à l'ODG aux déclarants de récolte.
- **L 644-6** : article à rédiger différemment puisqu'il fait référence à la déclaration de récolte à laquelle les opérateurs ne sont pas soumis dans les IG de spiritueux ou qui ne porte pas sur le produit bénéficiant de l'AOC.
- **L-644-7** : article concernant les replis, à expertiser afin de déterminer si un article équivalent serait utile pour les IG ou AOC de spiritueux dont les cahiers des charges s'emboîtent (Calvados, rhums...)

- **L 112-1-1** : article sur le fonctionnement des CDPENAF à corriger afin de prendre en compte les AOC de boissons spiritueuses qui ne sont pas des AOP.

Concernant la partie réglementaire du code rural, la plupart des articles concernant les AOC d'eaux de vie de vin (articles **D 645-5** : Irrigation, **D 645-8** : jeunes vignes, **D 645-21-1 et D 645-22** : rendement, **D 645-24** : Pieds de vigne morts ou manquants), les ODG Cognac et Armagnac ont constitué un groupe de travail conjoint qui reviendra ultérieurement vers la CNBS.

Les autres articles de cette partie qui pourraient être concernés sont

- l'article **D 645-20** relatif à la limitation du vieillissement aux produits destinés à la consommation humaine directe dont il faudrait expertiser la nécessité et la pertinence.
- l'article **D 644-12** qui précise que les points principaux à contrôler (PPC) des AOC d'eaux de vie sont établis sur la base d'examens analytiques ou organoleptiques même si certains PPC ne paraissent pas pouvoir être contrôlés par ce moyen.
- l'article **R 642-10** relatif aux nominations au Comité National, dont certaines filières n'appartenant à aucun Comité régional ont regretté qu'il n'était pas adapté à leur situation.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et à en débattre.